

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.578 du 5 octobre 2011

A. 197.317/XI-17.430

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 46.487 (dans l'affaire n° 52.512/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 juillet 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 23 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 octobre 2010, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 14 heures;

Considérant qu'à l'audience du 24 février 2011 la cause a été remise *sine die* pour permettre à M. le premier auditeur rapporteur de vérifier à quelle date a été remis à la requérante un titre de séjour définitif;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué déclare sans objet, par application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours formé contre la décision, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 avril 2010, de refuser à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire; qu'il fonde cette décision sur le fait que "la requérante s'est vue délivrer, le 13 mai 2009, un titre attestant qu'elle bénéficie d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée" et "n'a pas sollicité auprès du Conseil, par envoi recommandé et dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 55 précité, la poursuite de l'examen de sa demande";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", en ce que l'arrêt se fonde sur le "motif que la requérante se serait vue délivrer le 13.05.2009 un titre attestant qu'elle

bénéficie d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée et qu'elle n'aurait pas sollicité, auprès du Conseil [du contentieux des étrangers] par envoi recommandé dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 55 [...], la poursuite de l'examen de cette demande", alors qu'un tel titre de séjour ne lui a pas été délivré, qu' "en tout hypothèse, le Conseil du contentieux des étrangers, après avoir constaté que le 19.01.2010, le CGRA prenait une décision de retrait de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de la requérante en date du 23.06.2008 (pièce n° 2), après avoir constaté que le CGRA sans avoir réentendu la requérante prenait le 06.04.2010 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (pièce n° 5), après avoir constaté que dans sa note d'observations le CGRA ne faisait nullement état de ce que la requérante n'avait pas sollicité la poursuite de l'examen de sa demande d'asile, ne pouvait valablement conclure au rejet de la requête au motif que l'article 55 [...] imposait à la requérante de solliciter la poursuite de sa demande d'asile" et "qu'il est contradictoire dans le chef du Conseil du contentieux des étrangers de soutenir de manière implicite mais certaine qu'au jour de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers, soit le 12.07.2010, la demande d'asile devait être déclarée d'office sans objet sur pied de l'article 55 [...] sans même avoir vérifié que la requérante se serait vue délivrer le 13.05.2009 un titre attestant qu'elle bénéficie d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée", affirmation qui, "dès lors qu'elle n'est soutenue par la moindre pièce du dossier administratif est une affirmation unilatérale totalement contestée";

Considérant qu'il résulte de l'instruction complémentaire faite par M. le premier auditeur rapporteur qu'en exécution de la décision prise par le délégué du ministre le 23 mars 2009 d'accorder à la requérante un titre de séjour illimité, une carte "B" valable jusqu'au 9 avril 2014 lui a été délivrée par l'administration communale de XXX le 13 mai 2009; qu'à cet égard le moyen, qui repose sur une prémisse inexacte, ne peut être accueilli,

Considérant que, partant de cette constatation et de celle que la requérante n'a pas sollicité, dans les soixante jours, la poursuite de l'examen de sa demande par le Conseil du contentieux des étrangers devant lequel le recours contre le premier refus était alors pendant, l'arrêt a pu considérer que la demande d'asile était devenue d'office sans objet et, dès lors, aussi le recours examiné;

Considérant que le juge n'a pas méconnu l'article 55 précité en décidant que la loi n'ouvre pas au Commissaire général et au Conseil du contentieux des étrangers une simple faculté de constater la perte d'objet de la demande lorsque les conditions visées à cet article sont réunies et que la circonstance que le Commissaire

général n'a pas aperçu que cette disposition était applicable ou a omis d'en tirer les conséquences et qu'il a ainsi poursuivi l'examen d'une demande qu'il aurait dû déclarer d'office sans objet est sans incidence, cette erreur administrative ne suffisant pas à restituer à la demande son objet;

Considérant qu'à ces égards le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.